



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de théologie
et de sciences des religions

Faculté de théologie et de sciences des religions de Lausanne
Faculté des sciences sociales et politiques

Maîtrise universitaire en sciences des religions
Master of Arts (MA) in the Study of Religions
Règlement d'études

Préambule

La Maîtrise universitaire en sciences des religions est un cursus visant une approche de différents champs des sciences des religions à l'aide de méthodes variées. Ce cursus en sciences des religions doit permettre à l'étudiant :

- de se spécialiser dans l'étude d'au moins une religion ;
- d'approfondir ses connaissances des différentes approches théoriques et méthodologiques en sciences des religions ;
- de mener une recherche sur un problème en sciences des religions en utilisant les méthodes et approches appropriées ;
- de se doter de capacités spécifiques pour appliquer ses connaissances en sciences des religions dans le monde professionnel.

Cette Maîtrise universitaire est décernée par l'Université de Lausanne (ci-après UNIL) sur proposition conjointe de la Faculté de théologie et de sciences des religions (FTSR) et de la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP).

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 : formulation

¹Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2 : objet

¹Sur proposition conjointe des Facultés de théologie et des SSP, l'Université de Lausanne décerne une Maîtrise universitaire en sciences des religions / Master of Arts (MA) in the Study of Religions.

²L'étudiant choisit l'une des sept spécialisations suivantes :

1. Traditions religieuses de l'Inde et l'histoire comparée des religions / Indian Religious Traditions and Comparative History of Religions,
2. Approches pluridisciplinaires du judaïsme. Réflexions sur les mondes juifs modernes et contemporains / Pluridisciplinary Approaches of Judaism. Reflections on Modern and Contemporary Jewish Worlds,
3. Histoire et anthropologie des christianismes / History and anthropology of Christianities,
4. Histoire comparée des religions : Traditions religieuses transversales et marginalisées / Comparative History of Religions : Transversal and Marginalized Religious Traditions,
5. Sciences sociales des migrations : Diasporas et migrations : analyse des espaces sociaux transnationaux et translocaux (pratiques de l'islam et d'autres religions) / Migrations Studies : Diasporas and Study of transnational and translocal Social Spaces (Practices of Islam and other Religions),
6. Sociologie des religions : La pluralité religieuse dans les sociétés modernes : Approches quantitatives et qualitatives / Sociology of Religions : Religious Diversity in Modern Societies : Quantitative and Qualitative Approaches,
7. Psychologie des religions : Construction identitaire et conscience de soi : Approche historique et interculturelle / Psychology of Religions : Construction of Identity and Self Consciousness : Historical and Crosscultural Approach.

Article 3 : Gestion et organisation

¹Le Collège des Sciences des Religions (CSR) prépare le plan d'études du cursus de Maîtrise universitaire en sciences des religions et les soumet aux Conseils de Faculté de théologie et de sciences des religions (ci-après FTSR) et de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci après SSP) pour ratification.

²Le CSR a notamment les tâches suivantes :

- élaborer un plan d'études commun compatible avec les cursus d'études propres aux Facultés partenaires (FTSR et SSP) et le soumettre à l'approbation de leurs Conseils de Faculté ;

- préavisier, à l'intention du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université, l'admission des candidats et les équivalences, sur la base d'un examen approfondi du dossier de candidature ;

- coordonner les cours et autres activités prévus dans le plan d'études.

³Les facultés partenaires confient la gestion des étudiants au Décanat de la Faculté de théologie et de sciences des religions.

Article 4 : Admissions

¹Sous réserve des articles 66 et suivants du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne, sont admis sans condition à la Maîtrise universitaire en sciences des religions les étudiants au bénéfice :

- d'un Baccalauréat universitaire en sciences des religions ou en théologie décerné par l'UNIL sur proposition de la Faculté de théologie et de sciences des religions,

- d'un Baccalauréat universitaire ès Lettres délivré par l'UNIL sur proposition de la Faculté des lettres avec histoire et sciences des religions en discipline de base,

- d'un Baccalauréat universitaire décerné par l'UNIL sur proposition de la Faculté des SSP avec mineure en sciences des religions,

- d'un cursus de Baccalauréat universitaire rattaché à la branche d'études (CRUS) « sciences des religions » (minimum 60 crédits ECTS dans cette branche d'études) d'une université suisse.

²Les étudiants au bénéfice d'un titre universitaire jugé équivalent peuvent être admis sous réserve de l'examen de leur dossier. Les étudiants au bénéfice d'un cursus de Baccalauréat universitaire (bachelor) comprenant moins de 60 crédits ECTS, voire sans crédit ECTS, dans la branche d'études « sciences des religions » et les étudiants ne remplissant pas les exigences des pré-requis de la spécialisation choisie peuvent être admis sous condition de réussite d'un programme de mise à niveau intégrée (maximum 30 crédits ECTS) ou d'un programme de mise à niveau préalable à la Maîtrise universitaire (maximum 60 crédits ECTS).

³Chaque étudiant est inscrit auprès de la Faculté de théologie et de sciences des religions.

Article 5 : équivalences

¹Un étudiant ayant suivi une formation universitaire antérieure en sciences des religions ou une formation universitaire jugée équivalente, ou étant titulaire d'un grade universitaire obtenu dans une autre discipline peut être mis au bénéfice d'équivalences.

²Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS du plan d'études de la Maîtrise universitaire en sciences des religions doivent être obtenus dans le cadre du présent cursus pour l'obtention de la Maîtrise universitaire en sciences des religions.

Article 6 : mobilité

¹Conformément à la directive du Décanat de la FTSR en matière de mobilité, un étudiant inscrit dans la Maîtrise universitaire peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution (en principe maximum 1 semestre), tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne.

²L'étudiant qui part en mobilité a la possibilité de se faire reconnaître un maximum de 30 crédits ECTS dans la Maîtrise universitaire en sciences des religions.

Chapitre II – Organisation des études

Article 7 : durée des études

¹La Maîtrise universitaire en sciences des religions correspond à un volume de travail de 90 crédits ECTS.

²La durée normale des études en vue de l'obtention de la Maîtrise universitaire en sciences des religions est de trois semestres.

³La durée maximale des études en vue de l'obtention de la Maîtrise universitaire en sciences des religions est de cinq semestres.

⁴La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

⁵Le Décanat de la Faculté de théologie et de sciences des religions est habilité à statuer sur d'éventuelles demandes de prolongation relatives à la durée des études sur

demande écrite et motivée de l'étudiant. La durée de cette prolongation des études ne peut pas excéder 2 semestres.

Article 8 : plan d'études

¹Le plan d'études fait l'objet d'un document ad hoc distinct du présent règlement de la Maîtrise universitaire en sciences des religions et est soumis pour adoption à la Direction de l'Université lors de la première édition et quand des modifications substantielles du plan d'études impliquent une modification du Règlement. Il précise les formes et modes d'évaluation des enseignements et des modules et sous-modules, le nombre des crédits ECTS liés aux enseignements, les intitulés des enseignements, etc.

Article 9 : structure des études

¹La Maîtrise universitaire en sciences des religions comporte 3 modules :

- le module principal (30 crédits ECTS) comprenant les enseignements qui constituent le noyau autour duquel s'organise le reste du cursus ;
- le module des compléments et options (30 crédits ECTS), divisé en deux sous-modules. Ce module dépend de la spécialisation choisie par l'étudiant;
- le module du mémoire (30 crédits ECTS) correspond à la rédaction et la défense d'un mémoire qui s'inscrit dans le champ de la spécialisation choisie.

Article 10 : inscription aux enseignements, aux examens et aux validations notées

¹L'étudiant s'inscrit manuellement et librement (c'est-à-dire que l'étudiant peut choisir la session d'examens) via internet sur le site de la FTSR aux enseignements, aux examens et aux validations notées des modules et sous-modules aux dates fixées par le Décanat des Facultés concernées, et dans les périodes prévues par la Direction.

Article 11 : sessions d'examens

¹Les examens sont organisés par la Faculté de théologie et de sciences des religions. Elles ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes :

- après la fin des cours du semestre d'automne (session d'hiver);
- après la fin des cours du semestre de printemps (session d'été);
- avant le début des cours du semestre d'automne (session d'automne).

²Toutes les sessions d'examens sont des sessions « normales » (on peut y présenter des examens en première et/ou seconde tentative).

³Les dates précises sont fixées au début de chaque année académique par le Décanat de la Faculté de théologie et de sciences des religions, dans les périodes prévues par la Direction.

⁴Les examens passés dans d'autres Facultés sont soumis aux règles de celles-ci.

CHAPITRE III - Evaluation des enseignements et attribution des crédits ECTS

Article 12 : évaluations des enseignements, des modules et sous-modules

¹Les enseignements du cursus d'études peuvent être évalués de manière indépendante ou faire l'objet d'une évaluation intégrative.

²Le module principal est évalué par un examen écrit de 4 heures et des validations.

³L'examen écrit du module principal ne peut pas être passé avant que tous les crédits ECTS liés aux validations des enseignements de ce module n'aient été acquis.

⁴La durée des examens oraux est de 30 minutes.

⁵Selon la spécialisation choisie, le sous-module de compléments est soumis à :
- un examen et des validations

ou

- des validations uniquement (dont une notée).

⁶Les enseignements du sous-module d'options sont évalués en fonction des exigences qui leur sont liées.

⁷Les crédits ECTS liés à un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois.

Article 13 : condition de réussite des examens, des validations notées, des modules et sous-modules

¹Le nombre de tentatives à un examen ou à une validation notée est de deux. Un second échec à l'examen du module principal ou à l'examen ou de la validation notée du sous-module de compléments est éliminatoire. En cas d'échec en seconde tentative à un autre examen ou une autre validation notée, l'étudiant peut choisir un enseignement de remplacement dans la mesure où il acquiert les crédits ECTS qui y sont liés pendant la durée maximale autorisée des études. Cette possibilité ne lui est offerte qu'une seule fois. L'étudiant n'a alors droit qu'à une seule tentative si cet enseignement est soumis à un examen ou une validation notée.

²Les modules sont réussis dès lors que les examens, les validation notées et les validations prévues par le plan d'études sont réussies et que les crédits ECTS du module sont acquis.

Article 14 : mémoire de maîtrise universitaire

¹Le mémoire est un travail personnel, donnant droit à 30 crédits ECTS en cas de réussite ; il comporte environ 100.000 signes. Le sujet est choisi d'entente avec l'enseignant responsable de la spécialisation. L'enseignant en question assume la direction du mémoire.

²Le candidat doit déposer son mémoire, en quatre exemplaires, au plus tard le 10 janvier pour les examens de la session d'hiver, le 10 mai pour les examens de la session d'été, le 10 août pour les examens de la session d'automne.

³Le mémoire fait l'objet d'une défense, en présence d'un expert interne ou externe, et est évalué par une note.

Chapitre 15 : changement de spécialisation

¹ Un étudiant peut changer de spécialisation, si cela intervient dans la durée maximale des études prévue pour la Maîtrise universitaire en sciences des religions. Des équivalences peuvent lui être accordés sur la base de sa précédente spécialisation.

²Si le changement de spécialisation intervient après un échec simple dans la 1^{ère} spécialisation, l'étudiant n'a droit qu'à une seule tentative à l'examen du module principal.

Article 16 : notation des examens et des validations notées

¹Les examens et les validations notées reçoivent une note de 1 à 6, au demi-point près.

²L'évaluation est suffisante si elle est sanctionnée par une note supérieure ou égale à 4.

³La note zéro est réservée pour les absences non justifiées aux examens, pour les cas de fraude, de tentative de fraude et de plagiat. Cette note signifie l'échec à l'évaluation concernée dans les cas d'absences non justifiées aux examens; la fraude, la tentative de fraude et le plagiat entraînent l'échec à la session d'examens. En cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat, la procédure disciplinaire prévue par la Loi sur l'Université demeure réservée.

⁴Les examens écrits et oraux, y compris la discussion du mémoire de la Maîtrise universitaire en sciences des religions, sont évalués par l'enseignant qui a dispensé le cours et par un expert agréé par la Faculté concernée (FTSR ou SSP).

⁵ Pour être réussie, chaque évaluation doit être sanctionnée par une note égale ou supérieure à 4. Les notes de chaque évaluation sont sans coefficient. Elles ne se compensent pas l'une l'autre.

Article 17 : retrait d'un examen ou d'une validation notée

¹Le retrait non justifié d'un examen ou d'une validation notée, ou l'abandon, est assimilé à un échec et se voit attribuer la note zéro.

²L'annonce d'une maladie ou d'un cas de force majeure entraînant un retrait est communiquée au plus tard au moment du déroulement d'une évaluation ; le certificat médical l'attestant doit être présenté dans les trois jours au secrétariat de la Faculté de théologie et de sciences des religions. Dans le cas d'un retrait pour cause de force majeure en cours de session, les résultats des évaluations passées durant la session et avant la production du certificat médical restent acquis.

Article 18 : notification des résultats des évaluations

¹Les résultats des évaluations sont notifiés par le Décanat de la Faculté de théologie et de sciences des religions via le dossier électronique de l'étudiant et ce en conformité avec la Directive de la Direction 3.3 relative à la notification des résultats.

Article 19 : recours

¹Conformément à l'art. 58 du Règlement de la Faculté de théologie et de sciences des religions, un recours, dûment motivé, concernant le résultat d'un examen ou d'une validation notée peut être adressé au Doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions dans un délai de 30 jours à compter de la date de la publication des résultats, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

²La Commission de recours procède à l'instruction.

³La Commission de recours ne peut modifier une note attribuée par un jury d'examen.

⁴La Commission se prononce dans un délai d'un mois dès réception du dossier. Elle communique sa décision au Doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions qui la notifie au candidat et au jury d'examen.

⁵L'admission du recours entraîne l'annulation de l'examen ou de la validation notée contestée.

⁶En cas de recours contre une décision de la Faculté, ce sont les dispositions de l'art. 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL) qui s'appliquent.

Article 20 : échec définitif à la Maîtrise universitaire en sciences des religions

¹L'échec définitif à la Maîtrise universitaire en sciences des religions est constaté dans chacun des cas suivants:

- non-obtention des 30 crédits ECTS du module principal suite à un double échec à l'examen de ce module ;
- non-obtention des 30 crédits ECTS du module des compléments et options choisis suite à un échec définitif ;
- non-obtention des 30 crédits ECTS consécutive à un double échec au mémoire;
- dépassement de la durée maximale des études.

²L'un ou l'autre de ces cas entraîne l'exclusion d'études ultérieures en Faculté de théologie et de sciences des religions.

Article 21 : condition de réussite de la Maîtrise universitaire

¹La Maîtrise universitaire en sciences des religions est réussie lorsque tous les modules d'enseignements et le mémoire prévus par le règlement d'études sont réussis, et que l'étudiant a acquis au minimum 90 crédits ECTS à la Maîtrise universitaire en sciences des religions dans les délais impartis.

Chapitre IV – Dispositions finales

Article 22 : entrée en vigueur

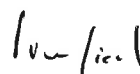
¹Le présent règlement entre en vigueur dès le 18 septembre 2012, il s'applique à tous les étudiants inscrits dans la Maîtrise universitaire en sciences des religions. Il remplace et annule le Règlement du 21 juin 2010.

Approuvé par le Conseil
de la Faculté des SSP
le 8 décembre 2011
Le Doyen de la Faculté des SSP



René Knüsel

Approuvé par le Conseil
de la Faculté de TSR
le 25 novembre 2011
Le Doyen de la Faculté des TSR



Pierre Gisel

Adopté par la Direction
le 16 avril 2012
Le Recteur de l'Université de Lausanne



Dominique Arlettaz